

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement
Commission Espèces et communautés biologiques
Séance du 11/07/2024

Référence Onagre du projet : n° 2024-05-13d-00720

Référence de la demande : n° 2024-00720-011-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque TOTALnergies à Saint-Laurent-Médoc

Lieu des opérations : -Département : Gironde

-Commune(s) : 33112 - Saint-Laurent-Médoc

Bénéficiaire : TotalEnergies Renouvelable France

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte du projet

Ce projet de centrale photovoltaïque totalise 41,2 ha en deux sites, sur des parcelles déboisées suite à la tempête de 1999, auxquels il faut ajouter 11,74 ha de bandes OLD. Ce dossier avait d'abord été déposé sans demande de dérogation « espèces protégées » et a fait l'objet d'un recours contentieux par l'association « vive la forêt », qui a conduit à suspendre l'autorisation environnementale de 2017 en 2020.

Il a été déposé la première fois le 9 mai 2021 auprès de la Dreal et a déjà fait l'objet de deux demandes de compléments (2021 et 2022). Aucun inventaire supplémentaire n'a toutefois été effectué : seul un passage à l'été 2023 pour vérifier la présence du Fadet des laïches a eu lieu (information obtenue à l'oral lors de la présentation du projet).

Comptabilité du projet au titre de l'artificialisation

Aucune information de nature à savoir si le site va générer une comptabilité au titre de l'artificialisation n'est apportée (décret n° 2023-1408 et l'arrêté du 29 décembre 2023).

Pour l'instant, seul le permis de construire de 2015 fait foi, qui prévoit une hauteur de bas de panneau à 80 cm. Le pétitionnaire a évoqué un permis de construire modificatif, sans que la Dreal n'ait été informée. Le pétitionnaire n'a pas su préciser la largeur des inter-rang prévus, ni les modes de fixation des panneaux, ni la garantie de la continuité de la végétation mis en place.

Bilan carbone du projet

Aucun bilan carbone n'est apporté pour justifier de l'intérêt du projet : pourtant, sur des zones humides et forestières, la perte de captage de CO₂ s'ajoute à celle qui va être occasionnée par le projet. Il est vraisemblable que plus de la moitié du CO₂ équivalent évité par le projet soit en réalité dépensée par le cycle de vie du projet et l'impact sur le captage naturel.

Avis sur l'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact

Cette condition d'octroi est très peu justifiée et n'atteint pas les critères de recevabilité du CNPN : la comparaison de sites n'a eu lieu qu'à l'échelle de la commune, en 2009, et uniquement sur des espaces « forestiers » (incluant les zones déboisées en raison de la tempête ou de l'exploitation). En particulier, aucun espace agricole n'est intégré dans la comparaison. Le fait qu'une commune soit volontaire pour déployer une centrale photovoltaïque sur son territoire ne doit pas restreindre la recherche d'alternatives de moindre impact pour la biodiversité à son seul territoire.

Avis sur l'état initial

Les inventaires ont été menés en 2010, 2016 et 2017 sur le périmètre initialement prévu de 4 sites. Pour le CNPN, il s'agit d'inventaires trop anciens, surtout dans le contexte dynamique forestier. Le CNPN considère que les inventaires plus vieux de 5 ans ne sont plus à jour.

Le nombre de passages est beaucoup trop faible au vu de la surface totale des sites : 10 jours en 2010, un jour en 2015, 6 jours en 2016, 2 jours en 2017. On ne sait pas comment ces jours de terrains sont répartis sur chacun des sites, mais cela fait 19 jours en tout pour l'ensemble des taxons (17 jours pour la faune et 2 jours pour la flore) sur 4 sites totalisant 138 ha. C'est très insuffisant (les données de 2010 étant pour beaucoup obsolètes) en particulier pour la flore – et sachant que pour les 2 sites finalement concernés par l'aménagement, l'effort doit donc être globalement divisé par deux (la localisation des prospections n'est pas indiquée). Le CNPN relève d'ailleurs que de nombreuses espèces de flore protégées potentielles et connues sur la commune n'ont pas été observées, ce qui n'est pas surprenant au vu de la pression d'inventaire. Il n'est pas compréhensible qu'une mise à jour de l'état initial n'ait pas été effectuée pour la constitution de cette demande de dérogation.

La consultation de la base de données en ligne faune-aquitaine en libre accès apporte des informations qui démontrent l'insuffisance des inventaires.

En particulier, l'Élanion blanc est désormais connu sur le site n°1. Le Circaète Jean-le-Blanc semble aussi fréquenter ce secteur, au moins comme zone de chasse. Le Torcol fourmilier est également présent, ainsi que possiblement la Bondrée apivore. Sur le site n°2, le Busard cendré fréquente au moins certaines années la zone en période de nidification.

Aucune information n'est apportée sur les protocoles employés, ce qui est original dans un dossier de demande de dérogation « espèces protégées ».

Principaux enjeux

En plus des espèces d'oiseaux manifestement non détectées par l'inventaire (Élanion, busards, Faucon hobereau, Torcol fourmilier), le cortège des oiseaux des landes est présent : Fauvette pitchou, Tarier pâtre, Locustelle tachetée, Engoulevent d'Europe, etc.

Le Courlis cendré niche peut-être sur le site n°2, ce qui constitue un enjeu majeur en Nouvelle-Aquitaine.

L'attribution des niveaux d'enjeux ne convient pas. En particulier, pour la Fauvette pitchou, un enjeu moyen n'est pas adapté à son statut de menace nationale (En Danger d'extinction). D'après les critères énoncés page 57, l'enjeu de l'espèce aurait dû être classé comme « fort ». Il faut bien entendu prendre également en compte les critères de la liste rouge nationale, et non uniquement de la régionale.

La méthodologie d'attribution des enjeux est très insuffisamment décrite et mérite d'être plus robuste.

Les peuplements d'amphibiens sont riches, avec notamment la Rainette méridionale et le Triton marbré.

Chez les insectes, deux papillons protégés sont présents, le Fadet des lâches et le Damier de la succise.

Par ailleurs, les mares sont très riches en odonates et le peuplement d'orthoptères inclue des espèces peu communes, telles que le criquet tricolore et le grillon des marais.

Avis sur les impacts

Le pétitionnaire procède à une sous-estimation globale des impacts (aucun impact supérieur à « assez fort »). La sensibilité des espèces et la portée de l'effet, qui, d'après la méthodologie, visent à amoindrir uniquement le niveau d'impact par rapport au niveau d'enjeu (!), semblent estimées de manière très subjective.

Malgré des enjeux qualifiés de « forts » pour certaines espèces, les chiroptères disparaissent totalement des impacts bruts et résiduels, sans aucune explication. Cela est particulièrement surprenant, d'autant plus que plusieurs publications récentes démontrent une activité de chasse très amoindrie au-dessus des centrales photovoltaïques¹.

Les impacts cumulés sont traités en ne considérant que les projets à l'échelle de la commune au cours des cinq dernières années, ce qui est insuffisant. Le CNPN rappelle que l'article R122-5 du code de l'environnement ne restreint en aucun cas aux cinq dernières années les projets à analyser, et que ces impacts cumulés doivent être *a minima* analysés à l'échelle des populations locales des espèces impactées.

Avis sur la séquence ERC

La mise en œuvre de la séquence ERC se limite ici strictement aux espèces protégées (déjà très insuffisamment inventoriées pour la plupart, et totalement omises des impacts pour certaines), ce qui est regrettable, notamment du fait de la nidification possible du Courlis cendré sur le site, une espèce nicheuse très rare en France, mais non protégée, car à statut d'espèce chassable, faisant toutefois l'objet d'un moratoire pour sa chasse en raison de son état de conservation critique. Si le dossier de dérogation « espèces protégées » concerne en premier lieu les espèces protégées, il doit démontrer la cohérence de la mise en œuvre globale de la séquence pour l'ensemble de la biodiversité présente sur les sites concernés, visant à atteindre une absence de perte nette de biodiversité, comme le prévoient les articles L110-1 et L163-1 du code de l'environnement, ainsi que les compensations au titre des zones humides.

Il est également nécessaire de détailler les éventuelles compensations défrichement au titre du code forestier, qui peuvent avoir un impact sur les milieux ouverts et les espèces concernés par les compensations écologiques.

Avis sur l'évitement

Il a été décidé en 2015 de réduire l'emprise initialement prévue de 115 ha à 41 ha (deux sites au lieu de quatre) : cet évitement était nécessaire car le projet était particulièrement étendu. Il aboutit toutefois à un projet de surface encore très importante. Une lande à molinie de 5,18 ha, située sur le site 1 et jugée à enjeu fort, et 21,25 ha de landes à molinie, une mare ainsi que des habitats à enjeux forts du site 2 sont également évités.

Le pétitionnaire considère que toutes les stations d'espèces végétales protégées sont présentées comme intégralement évitées. Pourtant, la localisation des *Drosera intermedia* du site 2 est cartographiée en plein cœur de la zone d'implantation des panneaux. Il semble donc que la station ne

¹ Voir par exemple Baudouin, A. Barre, K. *et al.* *In prep.* et Tinsley, Elizabeth, *et al.* "Renewable energies and biodiversity: Impact of ground-mounted solar photovoltaic sites on bat activity." *Journal of Applied Ecology* 60.9 (2023): 1752-1762.

soit pas évitée et il est possible qu'il y ait une erreur de la part du pétitionnaire. Par ailleurs, la faiblesse des inventaires botaniques empêche de garantir l'évitement pour la flore protégée.

Avis sur les mesures de réduction

Le projet ne répond pas aux conditions de haute intégration environnementale des projets photovoltaïques, définies dans la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine (<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-desenergies-renouvelables-a12438.html>).

Alors qu'une partie des mesures de réduction et d'accompagnement concernent la gestion de la végétation à l'intérieur de la centrale (par pâturage), le pétitionnaire et son bureau d'étude ne savent pas quelle surface est concernée et quelles sont les largeurs d'inter-rangées. Malgré tout, cette mesure est justifiée pour abaisser les impacts résiduels et donc les ratios de compensation.

Par ailleurs, dans le contexte de méga-feux dans le massif des Landes de Gascogne, les prescriptions du SDIS vont probablement devenir plus strictes encore en matière de gestion de la végétation des centrales photovoltaïques au sol.

Enfin, les retours d'expérience indiquent que les densités de Fadet des laïches sont nettement plus faibles dans les inter-rangs que dans les milieux préexistants². Quant aux oiseaux nicheurs, très peu se maintiennent.

Aucune mesure n'est adaptée aux espèces polarotactiques.

Les mesures de réduction manquent d'engagement et de localisation cartographiques pour pouvoir faire l'objet de contrôles : elles sont trop insuffisamment détaillées pour être recevables.

En l'absence de description précise du chantier, les mesures de réduction en phase chantier ne peuvent être évaluées.

On relève certaines contradictions qui jettent un doute supplémentaire sur l'engagement des mesures. Ainsi, la MR5 prévoit que les travaux auront lieu en période de moindre impact soit entre septembre et février. Mais dans la justification des impacts résiduels pour les amphibiens (jugés « négligeables »), il est écrit « *L'adaptation des travaux aux périodes de forte mobilité de cette espèce, soit entre février et juin, permettra de limiter de manière importante sa fréquentation des zones travaux* ».

Avis sur la compensation

Aucune méthode de dimensionnement de la compensation n'est proposée, bien que cela soit un exercice attendu³.

Les mesures compensatoires sont très peu décrites et concernent surtout le maintien en milieux ouverts et l'allongement de cycles sylvoles. Une gestion par pâturage multispécifique (ovin, caprin et équin, par exemple) pourrait être plus appropriée pour certaines landes, tandis que le pâturage bovin pourrait être préférable pour les landes à molinies. Au lieu de cela, un gyrobroyage trisannuel est proposé, ce qui a un impact fort sur la faune. La suppression de drains serait une mesure plus intéressante et plus ambitieuse que leur reprofilage.

² Deschamps J., 2017. Potentialité d'accueil des centrales photovoltaïques pour le Fadet des laïches *Coenonympha oedippus* dans le massif des Landes de Gascogne. Rapport de stage de Master 2 Mention Biodiversité, Écologie et Évolution, parcours « Biodiversité et suivis environnementaux ». Université de Bordeaux. 42 p.

³ Voir notamment : Ministère de la Transition Écologique, 2021. Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique. Guide de mise en oeuvre

Aucun état initial n'a été effectué sur les sites concernés avant travaux ce qui empêche de mesurer le gain écologique potentiel.

Aucune garantie n'est apportée en matière d'atteinte des objectifs d'absence de perte nette de biodiversité.

Avis sur les mesures de suivi

Aucun détail n'est apporté sur les protocoles employés pour les suivis et la possibilité de mesurer les gains réels apportés au fil des ans.

En conclusion, ce projet est largement inabouti et le dossier de dérogation « espèces protégées » reçu n'est pas au niveau attendu, tant sur la forme que dans l'ensemble du déroulement de la séquence ERC – à commencer par les inventaires et la qualification des enjeux et des impacts. **Le CNPN émet ainsi un avis défavorable à cette demande de dérogation** et invite l'ensemble des parties prenantes à reconsidérer son projet sur des zones à moindre enjeu biodiversité, en particulier dans le contexte des incendies.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 11 juillet 2024

Signature :



Le président